

T.J

N° 476 /19
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

2-M. N'DRI AMANI NOEL
2-N'DRI AHIBE GESTIN

CONTRE/

M. ODO ABROMA
GEORGES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN

SERVICE INFORMATIQUE

06 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1-Monsieur N'DRI AMANI NOEL, Majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur d à Ira S/P de Toupah, Cél : 41 42 69 65 ;

2-Monsieur N'DRI AHIBE GESTIN, Majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur d à Ira S/P de Toupah, Cél : 42 55 24 15/08 25 63 18 ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par le canal de **Maître COWPLI-BONY KWASSY BEATRICE**, Avocat à la Cour son conseils ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur ADO ABROMA GEORGES né en 1948 à Becedi -Sikensi, Ingénieur Agronome, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Riviera Palmeraie, 01 BP 1348 Abidjan ;

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière civil et en premier ressort, a rendu le jugement n°126 du 11/04/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 janvier 2018, Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN ont interjeté appel du jugement contradictoire n°126/2017 du 11 avril 2017 sus-énoncé et ont par le même exploit cité Monsieur ODO ABROMA GEORGES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°772 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 janvier 2018, Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN ont relevé appel du jugement n° 126 rendu le 11 avril 2017 par la Section de Tribunal de Dabou dans la cause les opposant à Monsieur ODO ABROMA GEORGES relativement à une opposition à jugement et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare messieurs N'DRI AMANI NOËL et N'DRI AHIBE GESTIN recevables en leur opposition contre le jugement de défaut N° 29 du 03/02/2015 rendu par la Section de Tribunal de Dabou ;

- Les y dit cependant mal fondés ;

- Les en déboute ;

Confirme purement et simplement le jugement dont opposition et ordonne que celui-ci produise son plein et entier effet pour être exécuté selon les forme et teneur ;

Met les dépens à la charge des demandeurs. » ;

En cause d'appel, Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN exposent avoir formé opposition contre le jugement civil n ° 29 rendu par

défaut à leur encontre le 03 février 2015 en vue de son annulation ; cependant, vidant sa saisine, le Tribunal de Dabou les a déboutés de leur demande motif pris de ce qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'ils bénéficient de droits sur la parcelle litigieuse sur laquelle la Cour Suprême a reconnu des droits à l'intimé ;

En statuant comme il l'a fait, affirment les appelants, le Tribunal n'a pas pris en compte leurs arguments développés dans l'acte d'opposition, notamment que le litige ne porte pas sur un terrain coutumier mais plutôt une forêt déclassée de sorte qu'on ne saurait parler de de droits coutumiers ou de droits d'usage que le jugement reconnaît à Monsieur ODO ABROMA GEORGES ;

En outre, continuent-ils, ils ont produit au débats la lettre d'attribution n°186/SP/DA/ en date du 08 juillet 1983 émise par Monsieur le Sous-Préfet de Dabou portant sur la parcelle disputée et le procès-verbal de réunion du 07 décembre 1997 sur lequel se fonde l'intimé et qui ne saurait être un titre de propriété ;

Les appelants ajoutent avoir informé le Tribunal de la plainte portée par eux contre ce dernier pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie et de la transmission le 18 janvier 2017 par la Gendarmerie du procès-verbal n°1389 dressé le 24 septembre 2016 ;

Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN arguent que le résultat positif de cette plainte influencera certainement l'arrêt de la Cour Suprême obtenu sur de fausses bases ; aussi, le Tribunal aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal Correctionnel vide sa saisine ou à tout le moins, il aurait dû ordonner une mise en état afin d'être mieux éclairé d'autant plus qu'il ressort de la lettre d'attribution délivrée par Monsieur le Sous-préfet, ainsi que du vrai procès-verbal de réunion que l'intimé a trompé la vigilance de la Cour ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Quant à Monsieur ODO ABROMA GEORGES, il soutient être propriétaire d'un domaine foncier rural d'une contenance de 100 hectares sis à Brahoulakro (Ira - Toupah) ;

Par jugement n°53 rendu le 27 avril 1999, la Section de Tribunal de DABOU lui a en effet reconnu un droit d'usage sur la parcelle litigieuse et ordonné en conséquence l'expulsion de Messieurs Ossounon N'dri Bernard, Kadjo Brahoulakro Amos et autres tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tous occupants de leurs chefs de ladite parcelle ;

Suite à l'appel interjeté par les susnommés contre le jugement susvisé, la Cour d'Appel, par un arrêt civil contradictoire n° 56 rendu le 11 Janvier 2002, a confirmé ledit jugement en toutes ses dispositions ; non satisfaits de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan, ces derniers ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême ;

Par un arrêt n° 127/005 rendu le 03 mars 2005, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a rejeté ledit pourvoi, toute décision qui a fait l'objet de signification aux appelants le 28 Juin 2005 ;

Mieux, déclare l'intimé, cette décision définitive et irrévocable a été dûment exécutée ainsi que l'atteste le procès-verbal d'expulsion du vendredi 30 Septembre 2005 ; cependant, nonobstant cette exécution, Messieurs N'DRI AMANI NOËL, N'DRI AHIBE GESTIN et tous les occupants de leurs chefs, se sont maintenus sur les lieux, bravant ainsi l'autorité de la justice ;

Il déclare avoir alors fait constater la situation et introduit par devant le Parquet de DABOU, une procédure d'atteinte à l'autorité de la justice à l'issue de laquelle Monsieur Ossounon N'dri Bernard, le père des appelants et Monsieur Kadjo Brahoulakro Amos ont été déclarés coupables pour le délit d'atteinte à l'autorité de la justice et condamnés à trois mois (3) d'emprisonnement avec sursis et à (30.000 F) d'amende chacun par jugement correctionnel n°159 du 08 juin 2006 ;

Il précise que nonobstant le prononcé de ce jugement correctionnel, les susnommés et les personnes de leurs chefs n'ont libéré les lieux indûment

occupés, le contraignant encore une fois à initier à leur rencontre une procédure devant le même Tribunal pour le même motif ; vidant sa saisine, le Tribunal correctionnel de DABOU, par jugement correctionnel n° 113 du 25 août 2011 les a condamnés à six (6) mois d'emprisonnement ferme et à cent mille (100.000) francs CFA d'amende chacun ;

Monsieur ODO ABROMA GEORGES fait observer qu'après avoir reçu signification de l'arrêt n° 127/05 de la Cour Suprême le 03 mars 2005, les intimés, loin de s'exécuter, ont plutôt installé des tierces personnes sur sa parcelle pour y exercer des activités agricoles ; saisi par lui, par ordonnance n°05 du 26 juillet 2011, le Juge des référés de la Section de Tribunal de DABOU a ordonné l'arrêt immédiat des travaux de tous les requis sur la parcelle dont s'agit, laquelle ordonnance leur a régulièrement été signifiée le 24 novembre 2011 et qui ne les a pas empêchés d'y poursuivre leurs activités agricoles ; Pour la troisième fois, il a dû introduire à l'encontre des intimés une procédure pour atteinte à l'autorité de la justice devant le Tribunal correctionnel de Dabou qui, après avoir reconnu leur culpabilité, les a condamnés par jugement correctionnel n° 369 du 29 novembre 2012 cette fois-ci à six (6) mois d'emprisonnement ferme et à cent mille (100.000) francs CFA d'amende chacun et à lui payer la somme d'un million de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

En dépit de toutes ces décisions rendues à leur rencontre et faisant fi de l'autorité de la justice, les appelants ont poursuivi la mise en valeur de sa parcelle de 100 hectares, lui causant ainsi un grave préjudice ; il les a alors assignés en déguerpissement, réparation du préjudice subi et cessation dudit préjudice par la suppression des plantations et cabanes conformément à l'article 555 du code civil ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement civil de défaut 29 le 03 février 2015 qui a fait l'objet d'opposition par les appelants qui, suite à leur échec, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°126 du 11 avril 2017 ;

Monsieur ODO ABROMA GEORGES fait valoir que c'est vainement qu'en vue de l'infirmité du jugement querellé, les appelants que le Tribunal n'a pas pris soin d'examiner les arguments exposés dans leur acte d'opposition, se contentant de s'appuyer sur un arrêt de la Cour Suprême ;

En effet, soutient-il, sur la base de la lettre d'attribution et du droit d'usage qui lui a été reconnu par les trois juridictions (la Section de Tribunal de Dabou, la Cour d'Appel et la Cour Suprême), il a simplement demandé à la Section de Tribunal de Dabou l'application de l'article 555 du code civil en son alinéa 1 et 2 et leur déguerpissement du fait de leur attitude de rébellion, de leur mauvaise foi avérée et du préjudice qu'ils lui causent ; il n'est donc nullement question d'une revendication de propriété foncière comme le pensent les appelants car cette question a été définitivement et irrévocablement réglée depuis le 03 mars 2005 en sa faveur par la Cour Suprême avec l'arrêt ;

Sur le fondement de son action, Monsieur ODO ABROMA GEORGES déclare que bénéficiant d'une lettre d'attribution sur la parcelle et reconnu comme jouissant d'un droit d'usage sur elle par la Cour Suprême, il a le droit et le devoir de protéger et de conserver cette portion de terre à lui confiée par l'Etat comme un bon père de famille ;

Quant à la plainte dont parlent les appelants, elle n'existe nullement dans les registres du parquet de la Section de Tribunal de Dabou et le procès-verbal auquel ils font allusion ne les concerne nullement encore qu'il a fait l'objet d'un classement sans suite ;

Ainsi, cette affaire n'a jamais déclenché l'action publique qui pourrait contraindre la Section de Tribunal de Dabou à surseoir à statuer sur une quelconque action civile ;

De tout ce qui précède, l'intimé sollicite de la Cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, faute pour les appelants d'avoir formulé de sérieux griefs en son contre ;

Par écritures en date du 04 mars 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN recevables en leur appel, les y dire cependant mal fondés et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur ODO ABROMA GEORGES a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN ont relevé appel du jugement n° 126 rendu le 11 avril 2017 par la Section de Tribunal de Dabou dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

II- AU FOND

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmerie du jugement querellé ;
Qu'ils reprochent en effet au Premier Juge de les avoir déboutés de leur action en se fondant sur l'arrêt de la Cour Suprême n° 127 du 03 mars 2005 qui a rejeté leur pourvoi et reconnu par la même occasion à l'intimé un droit d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse alors que les pièces sur lesquelles ce dernier s'est fondé sont fausses et sont déferés devant le Tribunal pour faux et

usage de faux ;

Considérant cependant qu'ils ne rapportent pas la preuve de la saisine du Tribunal correctionnel, se contentant de simples allégations ;

Qu'au surplus, le litige soumis à l'appréciation du Premier Juge n'est pas une revendication de propriété ;

Qu'il s'agit plutôt d'une action liée à la reconnaissance définitive du droit de propriété de Monsieur ODO ABROMA GEORGES suivant l'arrêt n°127 du 03 mars 2005 de la Cour Suprême ;

Que cette décision étant passée en force de chose jugée irrévocable, les appelants ne sauraient la contester ;

Que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge a ordonné leur déguerpissement, la destruction à leurs frais et les a condamnés au paiement in solidum de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Messieurs N'DRI AMANI NOEL et N'DRI AHIBE GESTIN recevables en leur appel relevé du jugement n° 126 rendu le 11 avril 2017 par la Section de Tribunal de Dabou ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge commune.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;*

Et ont signé le Président et le Greffier. /



N° 00272868

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47

N° 916 Bord 370 J. 109

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

